

Actualité sociale

# Les éléments clés du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2023

**DÉCRYPTAGE.** Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 (PLFSS) est toujours en discussion devant le Parlement et devrait faire l'objet d'une adoption automatique d'ici la fin du mois de novembre 2022<sup>1</sup>. Le Gouvernement devrait, une nouvelle fois, engager sa responsabilité devant le Sénat pour éviter des modifications du texte actuel, via l'application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Les conditions d'adoption de ce texte auront beaucoup fait parler les chroniqueurs. Néanmoins il convient de s'intéresser au fond du projet et aux dispositions susceptibles d'impacter les entreprises qui seront applicables, sauf exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Par Maxime Evano, juriste assurances de personnes, Bessé

## Les dispositifs prolongés en 2023

### Les arrêts de travail liés au Covid-19

Depuis le début de l'année 2020, les salariés testés positifs au Covid-19 qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, y compris à distance, peuvent demander à bénéficier d'un arrêt de travail. Ces arrêts de travail continueront de bénéficier d'un dispositif « dérogatoire », à savoir une indemnisation sans délai de carence ni condition d'ancienneté par les caisses d'assurance maladie, mais également le versement d'un com-

plément de salaire de l'employeur. Pour rappel, au niveau de l'entreprise, les indemnités complémentaires doivent être versées sans que soient appliqués de condition d'ancienneté, de délai de carence (7 jours) et sans prendre en compte les durées d'indemnisation antérieures.

Le PLFSS pour 2023 permet au Gouvernement de prolonger le dispositif jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation ne semble en revanche pas envisagée pour le



**Le Gouvernement fait un premier pas dans la mise en place d'une subrogation obligatoire des indemnités journalières de sécurité sociale en s'attachant dans un premier temps aux indemnités versées pendant les congés maternité, d'adoption et de paternité. »**

dispositif de l'arrêt de travail garde d'enfants.

### Maintien de l'exonération « travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi »

Les employeurs du secteur agricole bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Ce dispositif permet de bénéficier :

- d'une exonération totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 Smic,
- d'une exonération dégressive au-delà de ce seuil pour devenir nulle à hauteur d'1,6 Smic.

Ce dispositif provisoire mis en place pour soutenir la compétitivité des employeurs agricoles face à la concurrence européenne et internationale est une nouvelle fois prolongé pour faire face aux différentes crises (sanitaire, guerre en Ukraine, dérèglement climatique) que subit le monde agricole. Le projet de loi propose la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, il serait remplacé par la réduction générale de cotisations patronales.

### Les nouveaux dispositifs

#### Les rendez-vous prévention

Une des mesures phares de ce PLFSS 2023 est sans nul doute la mise en place de rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie, mesure qui s'inscrit dans la grande politique de prévention voulue par Emmanuel Macron. Ces rendez-vous pourraient donner lieu à des consultations de prévention et à des séances d'information, d'éducation pour la santé, de promotion de la santé et de prévention aux bénéfices des adultes de dix-huit ans et plus.

Ces rendez-vous porteront notamment sur des consultations spécifiques en fonction des tranches d'âges :

- **Chez les adultes de 20-25 ans :** de renforcer la prévention primaire, en créant une consultation spécifique visant à favoriser un comportement



## Une des mesures phares de ce PLFSS 2023 est sans nul doute la mise en place de rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie, mesure qui s'inscrit dans la grande politique de prévention voulue par Emmanuel Macron. »

favorable à la santé, à lutter contre les addictions (tabac, alcool, etc.), et à favoriser une alimentation saine et une activité physique régulière et suffisante.

- **Chez les adultes de 40-45 ans :** de prévenir l'apparition de maladies chroniques telles que le cancer, le diabète ou les maladies cardio-vasculaires.
- **Chez les adultes de 60-65 ans :** de repérer l'apparition des premières fragilités ou de la perte d'autonomie par une approche globale et promouvant l'activité physique régulière et une alimentation équilibrée. Des arrêtés devaient déterminer le nombre et la périodicité de ces différents rendez-vous, de consultations et séances et les modalités de prise en charge par la Sécurité sociale.

#### La subrogation obligatoire pour les indemnités de congés maternité, adoption et paternité

Le Gouvernement fait un premier pas dans la mise en place d'une subrogation obligatoire des indemnités journalières de sécurité sociale en s'attachant dans un premier temps aux indemnités versées pendant les congés maternité, d'adoption et de paternité. Cette mesure constituera une garantie financière pour les parents, favorisant ainsi l'accueil de l'enfant, dans un objectif de meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Selon les éléments mis à disposition, seulement un tiers des congés maternité ont été subrogés en 2021.

La mise en œuvre de cette subrogation obligera l'employeur à assurer le maintien total ou partiel du salaire dès le premier cycle de paie suivant l'absence du salarié. Ce versement intègre un montant au moins égal

aux indemnités journalières de sécurité sociale qui sont dues au salarié. La CPAM devra verser à l'employeur subrogé le montant des indemnités journalières dues dans un délai maximal fixé par décret. Un décret fixera également les catégories de salariés auxquels la subrogation ne s'appliquerait pas en raison des caractéristiques de leur contrat de travail. La subrogation obligatoire entrerait en vigueur selon un calendrier fixé par décret et prenant en compte l'effectif des entreprises, avec une application à toutes les entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Contrôle des arrêts de travail

Le PLFSS souhaite mieux encadrer les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation afin de limiter certains abus constatés. Le texte prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation ne donneront lieu à indemnité journalière que si l'incapacité physique a été constatée par le médecin traitant ou par un médecin ayant déjà reçu la personne en consultation depuis moins d'un an.

Il s'agit ici de la mise en place de garde-fous de nature à éviter les dérives parfois facilitées par le nomadisme auxquels certains patients peuvent se livrer en utilisant les plateformes offrant ce type de prestations. Pour éviter les malentendus et possibles incompréhensions, le Gouvernement a prévu d'accompagner cette mesure par une campagne nationale d'information. Les plateformes de téléconsultation devront également informer les patients et les médecins « téléconsultants ». ●

1 À noter : à l'heure où nous écrivons ces lignes, le texte est toujours en débat au Parlement.